

Vers des actions collectives en Suisse?

Le Conseil fédéral propose d'introduire des actions collectives en Suisse. Elles permettraient à des organisations sans but lucratif de demander des dommages à un tiers, par exemple une entreprise, au nom de personnes qui s'estiment lésées. La proposition est contestée.

UN DOSSIER RÉALISÉ PAR
PIERRE CORMON

Fuite de données relatives aux clients d'une entreprise, appareil ménager vendu avec un défaut, produit financier accompagné de fausses promesses, etc. Autant de cas se caractérisant par un nombre potentiellement élevé de lésés, qui peuvent avoir des difficultés à demander des dommages et intérêts en justice, en regard du coût et de la complexité des procédures. Le Conseil fédéral aimerait faciliter leur tâche. Il a proposé d'introduire dans le Code civil la possibilité d'intenter des actions collectives dans des cas de ce type, à l'exemple de plusieurs pays européens. Le projet a fait l'objet d'une procédure de consultation, qui s'est achevée le 11 juin. Il a suscité un certain nombre de critiques, notamment de la part de la Fédération des Entreprises Romandes (lire ci-dessous et en page 2).

Le nouveau Code de procédure civile, entré en vigueur en 2011, a déjà introduit une forme d'action collective. Des organisations chargées de défendre les intérêts de leurs membres peuvent saisir la justice pour empêcher une action qu'elles estiment illicite, faire constater son illicéité ou la faire cesser. Cela permettrait par exemple à une association de naturalistes d'agir contre un média qui aurait publié des photos de ses membres nus, afin de faire constater le caractère illicite du procédé, explique un rapport du Conseil fédéral sur l'exercice collectif des droits, pu-

blié en juillet 2013. La procédure n'a cependant jamais été utilisée, probablement parce qu'elle ne permet pas de demander des dommages et intérêts.

Pour pouvoir y prétendre, les personnes qui estiment avoir été lésées de manière identique par le même tiers doivent intenter chacune une action devant la justice, pour leur propre compte (à part dans des cas très précis). Des dispositifs légaux permettent de grouper certaines actions, dans une certaine mesure (cumul d'actions), mais, en pratique, ils sont difficiles à mettre en œuvre et donc très peu utilisés, juge le Conseil fédéral.

STRATÉGIES DE CONTOURNEMENT

Les organisations de défense des consommateurs ont cependant développé des stratégies pour surmonter les difficultés. Elles créent des plateformes pour grouper les personnes s'estimant lésées par une entreprise, préparent un dossier et le copient-collent pour les autres plaignants, en adaptant seulement les détails. Des juges font de même, analysant un dossier en profondeur et traitent les autres de manière plus rapide, vu qu'ils sont pour l'essentiel identiques. Dans le cadre de l'affaire VW, la Fédération romande des consommateurs a conseillé aux personnes s'estimant lésées de se joindre à une action collective... en Allemagne. Son homologue alémanique Stiftung Konsumentenschutz a pour sa part décidé de faire valoir les droits des clients de VW devant



DONNER LA PAROLE AU GROUPE. Le Conseil fédéral a proposé d'introduire dans le Code civil la possibilité d'intenter des actions collectives en justice.

les tribunaux suisses. Les différents dossiers qu'elle a transmis à la justice représentent ainsi plus de cent soixante mille pages de documents, puisqu'il fallait en dupliquer les éléments pour chaque plaignant.

PROCÉDURES COÛTEUSES

De nombreux lésés renoncent cependant à faire valoir leurs droits, car le coût des procédures peut dépasser largement le montant des dommages escomptés, assure le Conseil fédéral. En plus du coût d'avocat,

ils peuvent en effet avoir à avancer l'entier des frais judiciaires présumés, si le tribunal l'exige. Enfin, s'ils perdent, ils doivent supporter seuls l'entier du coût de la procédure.

Jugeant les instruments actuels inefficaces, le Conseil fédéral propose donc d'introduire un système d'action collective muni de garde-fous. Selon l'avant-projet, les organisations sans but lucratif pourront intenter des actions collectives et demander des dommages et intérêts ou la remise d'un gain il-

licite au nom de leurs membres, pourvu que leur statut les y autorise et qu'elles soient aptes à le faire. Ce peut être le cas si elles sont actives au niveau national ou si elles ont une expérience de plusieurs années dans le domaine du droit concerné. Les personnes voulant se joindre à l'action devront le déclarer explicitement (système dit d'*opt in*). Les organisations pourront conclure une transaction de groupe avec la partie qu'elles attaquent, et renoncer à poursuivre le procès. Le tribunal

pourra la déclarer obligatoire pour toutes les personnes concernées.

Le Conseil fédéral ne dit pas un mot des risques de dérives. Or, si l'avant-projet est très différent des *class actions* à l'étasunienne, il recèle cependant des dangers, estiment de nombreuses organisations, parmi lesquelles la Fédération des Entreprises Romandes, qui groupe six organisations économiques romandes, dont la FER Genève, qui en assure le secrétariat. ■